

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 53

PROJET DE LOI N^o 53

AN ACT TO AMEND THE ROYAL
CANADIAN MOUNTED POLICE
AGREEMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA

Summary

Résumé

This Bill renames the *Royal Canadian Mounted Police Agreement Act* as the *Police Act* and amends it to add provisions about independent investigations into serious incidents involving police officers.

Le présent projet de loi renomme la *Loi sur l'accord relatif aux services de la Gendarmerie royale du Canada* qui devient la *Loi sur la police* et la modifie afin d'ajouter des dispositions sur les enquêtes indépendantes à l'égard d'incidents graves impliquant des policiers.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 53

AN ACT TO AMEND THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE AGREEMENT ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. This Act amends the *Royal Canadian Mounted Police Agreement Act*.**
- 2. The Act is renamed the *Police Act*.**
- 3. The following is added before section 1:**

PART 1

TERRITORIAL POLICE SERVICE AGREEMENT

- 4. Sections 2 and 3 are amended by replacing "Act" with "Part" wherever it appears.**
- 5. The following is added after section 3:**

PART 2

INVESTIGATIONS OF SERIOUS INCIDENTS

Definitions

- 4. In this Part,**

"charging officer" means a member of a contracted investigative body or contracted police force that is designated as a charging officer in accordance with an agreement made under section 6; (*agent de mise en accusation*)

"civilian monitor" means a civilian monitor appointed under paragraph 9(1)(a); (*observateur civil*)

"contracted investigative body" means an independent investigative body with respect to which an agreement under subsection 6(1) is in effect; (*organisme d'enquête sous contrat*)

"contracted police force" means a police force with respect to which an agreement under subsection 6(2) is in force; (*force de police sous contrat*)

"cultural advisor" means a cultural advisor appointed under subsection 10(1); (*conseiller culturel*)

"designated authority" means the person, body or authority designated under section 5; (*autorité désignée*)

"federal Act" means the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada); (*Loi fédérale*)

"independent investigative body" means an entity created under the laws of a province or other territory that

- (a) has authority in the province or other territory to investigate the actions of police,
- (b) is managed independently with respect to police forces, other than those that investigate exclusively the actions of police, and
- (c) if it is a police force, investigates exclusively the actions of police; (*organisme d'enquête indépendant*)

"investigator" means a member of a contracted investigative body or contracted police force that is designated as an investigator in accordance with an agreement made under section 6; (*enquêteur*)

"police officer" means

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (b) another person appointed or employed under Part I of the federal Act, or
- (c) any person assisting the Royal Canadian Mounted Police in exercising its powers or performing its duties and functions under the federal Act; (*policier*)

"serious incident" has the same meaning as in

- (a) subsection 45.79(1) of the federal Act for investigations under Part VII.1 of the federal Act, or
- (b) subsection 45.88(1) of the federal Act for investigations under Part VII.2 of the federal Act; (*incident grave*)

Designated authority

5. (1) The Commissioner in Executive Council may, by order, designate a person, body or authority to be the designated authority for the purposes of this Part and Parts VII.1 and VII.2 of the federal Act.

Reference to name or office

(2) An order under subsection (1) may designate a person either by name or by public office.

Agreement – contracted investigative body

6. (1) The Minister may, from time to time, on behalf of the Government of Nunavut, enter into an agreement with an independent investigative body, or with its

government, to authorize the independent investigative body to be a contracted investigative body for the purposes of this Part.

Agreement – contracted police force

(2) The Minister may, from time to time, on behalf of the Government of Nunavut, enter into an agreement with a police force in Canada, or with its government, municipality or other authority, to authorize the police force to be a contracted police force for the purposes of this Part.

Included provisions

(3) An agreement under this section must provide for the designation of investigators and charging officers.

Amendment of agreement

- (4) An agreement made under this section may be amended
- (a) with respect to the provisions of the agreement in respect of which a method of amendment is set out in the agreement, by that method; or
 - (b) with respect to any other provision of the agreement, by the mutual consent of the parties to the agreement.

Implementation of agreement

(5) The Minister is authorized to do every act and exercise every power for the purpose of implementing every obligation assumed by the Government of Nunavut under an agreement made under this section.

Appointment

7. Following a notification under section 45.8 of the federal Act, the designated authority shall

- (a) appoint a contracted investigative body to investigate the incident, unless the designated authority has reason to believe that a contracted investigative body would not be impartial or has another compelling reason why a contracted investigative body should not be appointed;
- (b) if a contracted investigative body is not appointed under paragraph (a), appoint a contracted police force to investigate the incident unless the designated authority has reason to believe that a contracted police force would not be impartial or has another compelling reason why a contracted police force should not be appointed; or
- (c) if no appointment is made under paragraph (a) or (b), notify the Royal Canadian Mounted Police of that fact.

Territorial entity

8. (1) A contracted investigative body is deemed to be a territorial entity in Nunavut to the extent that is necessary for the purposes of the federal Act.

Powers

(2) A contracted investigative body and a contracted police force has the power to investigate serious incidents in Nunavut for the purpose of determining whether an offence under federal law has occurred.

Peace officers

(3) Investigators and charging officers are peace officers.

Charges

(4) If, as a result of an investigation under this Part or Parts VII.1 and VII.2 of the federal Act, a charging officer determines that there are reasonable grounds to believe that a police officer has committed an offence under the *Criminal Code*, the charging officer shall cause charges to be laid against the police officer.

Limitation

(5) A contracted investigative body or a contracted police force may only exercise powers under this Part with respect to a serious incident that they have been appointed to investigate under section 7.

Civilian monitor or observer

9. (1) The designated authority may appoint
- (a) a civilian monitor for each investigation by a contracted police force into a serious incident under this Part; and
 - (b) if applicable, an observer for the purposes of Parts VII.1 and VII.2 of the federal Act.

Restriction on appointment

(2) A person who is employed by a police force, other than an independent investigative body, may not be appointed as a civilian monitor or observer.

Assessing impartiality

(3) When a civilian monitor is appointed for an investigation under this Part, the contracted police force conducting the investigation shall permit the civilian monitor to assess the impartiality of the investigation.

Recommendations

(4) If a civilian monitor has concerns with the impartiality of an investigation, the civilian monitor may inform the contracted police force of their concerns and may make any recommendations to the contracted police force that they consider appropriate to address the concerns.

Report

(5) The civilian monitor shall, in accordance with the regulations, provide a report respecting the impartiality of the investigation of a serious incident to the designated authority and to the contracted police force that conducted the investigation.

Response

(6) If the civilian monitor's report identifies concerns with respect to the impartiality of the investigation, the contracted police force that conducted the investigation shall provide to the designated authority a written response to the civilian monitor's report that includes a description of what actions have or will be taken by it to address those concerns.

Report on response

(7) If the designated authority is not satisfied with a response provided under subsection (6), the designated authority shall issue a report to that effect to the Minister.

Cultural advisor

10. (1) The designated authority may appoint a cultural advisor to advise a contracted investigative body or contracted police force during an investigation under this Part.

Same person

(2) Subject to the regulations, a civilian monitor may be appointed as cultural advisor for the same investigation.

Immunity

11. (1) No action or proceeding may be brought against an investigator, charging officer, civilian monitor or a cultural advisor or any other person acting under the authority of this Part for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or intended exercise of any power, or the performance or intended performance of any duty or function under this Part.

Information subject to privilege

(2) Nothing in this Part authorizes a person to disclose to a civilian monitor or a cultural advisor privileged information, as defined in subsection 45.4(1) of the federal Act, and a civilian monitor or a cultural advisor shall not, despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, use or disclose that information if it is disclosed.

Not members of public service

- (3) For greater certainty,
- (a) investigators and charging officers are not members of the public service; and
 - (b) civilian monitors and cultural advisors who are not members of the public service do not become members of the public service by virtue of an appointment under this Part.

Regulations

12. The Minister may make regulations
- (a) respecting the criteria and procedures for the appointment of
 - (i) civilian monitors,

- (ii) subject to the federal Act, observers under paragraph 9(1)(b), and
- (iii) cultural advisors;
- (b) respecting the role of civilian monitors and cultural advisors;
- (c) respecting a civilian monitor's reporting obligations;
- (d) respecting the access to, and use of, the notes, reports or other material prepared by a civilian monitor or cultural advisor in relation to the investigation of a serious incident under this Part; and
- (e) prescribing the periods within which
 - (i) the civilian monitor must provide a report under subsection 9(5),
 - (ii) a contracted police force must provide a response under subsection 9(6), and
 - (iii) the designated authority must provide a report under subsection 9(7).

Coming into force

- 6. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.**

PROJET DE LOI N° 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accord relatif aux services de la Gendarmerie royale du Canada*.**
- 2. La loi est renommée *Loi sur la police*.**
- 3. Le texte qui suit est ajouté avant l'article 1 :**

PARTIE 1

ACCORD RELATIF AU SERVICE DE POLICE TERRITORIAL

- 4. L'article 3 est modifié par remplacement de « loi » par « partie ».**
- 5. Le texte qui suit est ajouté après l'article 3 :**

PARTIE 2

ENQUÊTES SUR LES INCIDENTS GRAVES

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de mise en accusation » Membre d'un organisme d'enquête sous contrat ou d'une force de police sous contrat désigné en tant qu'agent de mise en accusation conformément à un accord conclu aux termes de l'article 6. (*charging officer*)

« autorité désignée » Personne, organisme ou autre autorité désignée aux termes de l'article 5. (*designated authority*)

« conseiller culturel » Conseiller culturel nommé aux termes du paragraphe 10(1). (*cultural advisor*)

« enquêteur » Membre d'un organisme d'enquête sous contrat ou d'une force de police sous contrat qui est désigné en tant qu'enquêteur conformément à un accord conclu aux termes de l'article 6. (*investigator*)

« force de police sous contrat » Force de police à l'égard de laquelle un accord aux termes du paragraphe 6(2) est en vigueur. (*contracted police force*)

« incident grave » S'entend au sens prévu par, selon le cas :

- a) le paragraphe 45.79(1) de la Loi fédérale pour les enquêtes en vertu de la partie VII.1 de la Loi fédérale,
- b) le paragraphe 45.88(1) de la Loi fédérale pour les enquêtes en vertu de la partie VII.2 de la Loi fédérale. (*serious incident*)

« Loi fédérale » La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada). (*federal Act*)

« observateur civil » Observateur civil nommé aux termes de l'alinéa 9(1)a). (*civilian monitor*)

« organisme d'enquête indépendant » entité créée en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire qui, à la fois :

- a) a le pouvoir, dans la province ou l'autre territoire, d'enquêter sur les actes de la police,
- b) est gérée indépendamment des forces de police, à l'exception de celles qui enquêtent exclusivement sur les actes de la police,
- c) s'il s'agit d'une force de police, enquête exclusivement sur les actes de la police. (*independent investigative body*)

« organisme d'enquête sous contrat » Organisme d'enquête indépendant à l'égard duquel un accord aux termes du paragraphe 6(1) est en vigueur. (*contracted investigative body*)

« policier » S'entend :

- a) soit d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) soit d'une autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de la Loi fédérale,
- c) soit de toute personne qui assiste la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi fédérale. (*police officer*)

Autorité désignée

5. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, désigner une personne, un organisme ou une autorité en tant qu'autorité désignée pour l'application de la présente partie et des parties VII.1 et VII.2 de la Loi fédérale.

Mention du nom ou de la charge

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut désigner une personne soit par son nom ou par sa charge publique.

Accord – organisme d'enquête sous contrat

6. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure un accord avec un organisme d'enquête indépendant, ou avec son gouvernement, pour autoriser l'organisme d'enquête indépendant à être un organisme d'enquête sous contrat pour l'application de la présente partie.

Accord – force de police sous contrat

(2) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure un accord avec une force de police au Canada, ou avec son gouvernement, sa municipalité ou une autre autorité, pour autoriser la force de police à être une force de police sous contrat pour l'application de la présente partie.

Dispositions comprises

(3) L'accord visé au présent article doit prévoir la désignation d'enquêteurs et d'agents de mise en accusation.

Modification de l'accord

(4) L'accord peut être modifié de la façon suivante :

- a) quant aux dispositions de l'accord visées par une formule de modification prévue dans l'accord, selon cette formule;
- b) quant aux autres dispositions de l'accord, par consentement mutuel des parties à l'accord.

Mise en œuvre de l'accord

(5) Le ministre est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Nunavut en application de l'accord conclu sous le régime du présent article.

Nomination

7. À la suite de l'avis aux termes de l'article 45.8 de la Loi fédérale, l'autorité désignée, selon le cas :

- a) nomme un organisme d'enquête sous contrat pour enquêter sur l'incident, à moins que l'autorité désignée ait les motifs de croire que l'organisme d'enquête sous contrat ne serait pas impartial ou ait un autre motif impérieux pour lequel un organisme d'enquête sous contrat ne devrait pas être nommé;
- b) si un organisme d'enquête sous contrat n'est pas nommé aux termes de l'alinéa a), nomme une force de police sous contrat pour enquêter sur l'incident, à moins que l'autorité désignée ait les motifs de croire que la force de police sous contrat ne serait pas impartiale ou ait un autre motif impérieux pour lequel une force de police sous contrat ne devrait pas être nommée;
- c) si aucune nomination n'est faite aux termes de l'alinéa a) ou b), en avise la Gendarmerie royale du Canada.

Entité territoriale

8. (1) L'organisme d'enquête sous contrat est réputé être une entité territoriale au Nunavut dans la mesure nécessaire pour l'application de la Loi fédérale.

Pouvoirs

(2) L'organisme d'enquête sous contrat et la force de police sous contrat peuvent mener des enquêtes sur des incidents graves au Nunavut afin de vérifier si une infraction à une loi fédérale a été commise.

Agents de la paix

(3) Les enquêteurs et les agents de mise en accusation ont qualité d'agent de la paix.

Accusations

(4) Si, à la suite d'une enquête aux termes de la présente partie ou de la partie VII.1 ou VII.2 de la Loi fédérale, un agent de mise en accusation établit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent de police a commis une infraction au *Code criminel*, il fait porter des accusations contre l'agent de police.

Limitation

(5) L'organisme d'enquête sous contrat ou la force de police sous contrat ne peut exercer les pouvoirs en vertu de la présente partie qu'à l'égard d'un incident grave sur lequel ils enquêtent en vertu de la nomination prévue à l'article 7.

Observateur civil ou observateur

9. (1) L'autorité désignée peut nommer :
- a) un observateur civil relativement à chaque enquête par une force de police sous contrat sur un incident grave aux termes de la présente partie;
 - b) le cas échéant, un observateur pour l'application des parties VII.1 et VII.2 de la Loi fédérale.

Interdiction

(2) Une personne qui est employée par une force de police, à l'exception d'un organisme d'enquête indépendant, ne peut être nommée en tant qu'observateur civil ou observateur.

Vérification de l'impartialité

(3) Lorsqu'un observateur civil est nommé relativement à une enquête aux termes de la présente partie, la force de police sous contrat qui mène l'enquête permet à l'observateur civil de vérifier si l'enquête se déroule avec impartialité.

Recommandations

(4) S'il a des préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, l'observateur civil peut en informer la force de police sous contrat et il peut recommander les mesures qu'il estime indiquées pour répondre aux préoccupations soulevées.

Rapport

(5) L'observateur civil présente à l'autorité désignée et à la force de police sous contrat qui a enquêté sur l'incident grave un rapport portant sur l'impartialité de l'enquête, en conformité avec les règlements.

Réponse

(6) Lorsque le rapport fait état de préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, la force de police sous contrat qui a mené l'enquête fournit à l'autorité désignée une réponse par écrit comportant un énoncé des mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour répondre à ces préoccupations.

Rapport sur la réponse

(7) Lorsque l'autorité désignée n'est pas satisfaite de la réponse fournie en application du paragraphe (6), elle transmet au ministre un rapport à cet effet.

Conseiller culturel

10. (1) L'autorité désignée peut nommer un conseiller culturel pour conseiller un organisme d'enquête sous contrat ou une force de police sous contrat lors d'une enquête aux termes de la présente partie.

Même personne

(2) Sous réserve des règlements, l'observateur civil peut être nommé en tant que conseiller culturel à l'égard de la même enquête.

Immunité

11. (1) Toute personne, notamment l'enquêteur, l'agent de mise en accusation, l'observateur civil et le conseiller culturel, bénéficie de l'immunité judiciaire pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice, ou l'exercice censé tel, des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

Renseignements protégés

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur civil ou au conseiller culturel des renseignements protégés au sens du paragraphe 45.4(1) de la Loi fédérale. Si de tels renseignements lui sont communiqués, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'observateur ou le conseiller culturel ne peut les utiliser ou les communiquer.

Pas des fonctionnaires publics

(3) Il demeure entendu que :

- a) d'une part, les enquêteurs et les agents de mise en accusation ne sont pas des fonctionnaires publics;
- b) d'autre part, les observateurs civils et les conseillers culturels qui ne sont pas des fonctionnaires publics ne deviennent pas des fonctionnaires publics en vertu d'une nomination aux termes de la présente partie.

Règlements

12. Le ministre peut prendre des règlements :
- a) concernant les critères et modalités de nomination :
 - (i) des observateurs civils,
 - (ii) sous réserve de la Loi fédérale, des observateurs visés à l'alinéa 9(1)b),
 - (iii) des conseillers culturels;
 - b) concernant le mandat des observateurs civils ou des conseillers culturels;
 - c) concernant les obligations de l'observateur civil à l'égard des rapports;
 - d) concernant l'accès aux notes, aux rapports ou à tout autre document établi par l'observateur civil ou le conseiller culturel dans le cadre d'une enquête en vertu de la présente partie et l'emploi de ceux-ci;
 - e) prévoyant le délai applicable à :
 - (i) la réponse fournie par l'observateur civil au titre du paragraphe 9(5),
 - (ii) la réponse fournie par la force de police sous contrat au titre du paragraphe 9(6),
 - (iii) la réponse fournie par autorité désignée au titre du paragraphe 9(7).

Entrée en vigueur

- 6. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret du commissaire.**